

# **Les statuts**

## **I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES**

### **Article 1 - Nom et durée**

Sous la dénomination de « Association des ami-es de la maison de santé communautaire de Neuchâtel » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

### **Article 2 - Siège**

L'Association a son siège dans la commune de Neuchâtel.

### **Article 3 But**

La raison d'être de l'association est :

- Soutenir la mise en route d'une projet de maison de santé communautaire dans le canton de Neuchâtel.

L'association refuse toute discrimination d'ordre politique, religieux ou racial. Son but est non lucratif.

### **Article 4 Moyens**

Pour cheminer vers sa raison d'être, l'association peut utiliser différents moyens, tels que :

- l'organisation de conférences, ateliers, formations
- développement des moyens de communication
- mise en réseau au sein du canton, au niveau romand et national
- analyse du territoire de type diagnostic communautaire des besoins de santé-social
- toute autre activité lui permettant d'atteindre ses objectifs

### **Article 5 Ressources**

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## **II. MEMBRES**

### **Article 6 Membres**

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### **Article 7 Adhésion**

Les fondateurs/trices sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnel-es peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

### **Article 8 Fin de l'adhésion**

L'adhésion d'un Membre se termine :

- par démission
- par décès ou dissolution.
- par l'exclusion

### **Article 9 Cotisations**

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

## **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

### **Article 10 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale (organe délibérant ou cercle de décision)
- b) Le comité (organe exécutif)
- c) L'organe de contrôle des comptes (Auditeurs/trices Externes)

## **IV. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 11 Principes**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

### **Article 12 Pouvoirs**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- revisiter et si besoin faire évoluer la raison d'être de l'association
- adopter et modifier les présents statuts
- nommer, surveiller et révoquer des Auditeurs/trices Externes,
- approbation des rapports annuels et des comptes
- admettre et exclure des Membres,
- nommer, surveiller, décharger et révoquer des membres du Comité,
- décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association,
- décider du montant de la cotisation
- gérer toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### **Article 13 Réunions**

**Assemblée générale ordinaire.** L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

**Assemblée générale extraordinaire.** Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

**Convocation.** Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au minimum deux semaines à l'avance.

## **Article 14 Fonctionnement**

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présent-es.  
Le bon déroulement de la séance est confié à un.e facilitateur.trice choisi.e par le comité. Il/elle s'engage à veiller notamment à l'utilisation des outils et des processus choisis par l'Assemblée générale.

## **Art. 15 Prise de décision**

La modification de la Raison d'être de l'association se prend au consentement de tous les participantes (y compris les participantes absentes, par voie écrite ou électronique).  
Les autres décisions se prennent au consentement de toutes les participantes présentes à la réunion, à moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'Assemblée générale.  
Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

# **V. LE COMITÉ**

## **Article 16 Principes**

**Rôle et pouvoirs.** Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre la raison d'être de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser une équipe salariée, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

**Bénévolat.** Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

## **Article 17 Nomination du comité**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs/trices. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élu-es par l'Assemblée générale.

## **Article 18 Composition et durée de mandat**

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres. Le Comité désigne en son sein les rôles de Président-e, Secrétaire et Trésorier/ère, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile. La durée du mandat est d'au minimum deux ans, renouvelable. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 19 Représentation**

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité et/ou tout-e représentant-e désigné-e à cet effet par le Comité dans une procuration. Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e [citoyen.ne](http://citoyen.ne) suisse ou [citoyen.ne](http://citoyen.ne) d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident-e en Suisse.

## **Article 20 Réunions**

**Réunion.** Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

**Mode.** Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

**Procès-verbaux.** Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 21 Equipe

Le Comité peut engager une équipe afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

### Article 22 Organe de révision

**Organe obligatoire.** Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

**Organe facultatif.** L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

### Article 23 Comptabilité

**Comptes.** Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

**Exercice.** L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### Article 24 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

### Article 25 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les 2/3 des participant-es de l'association. Si cette première assemblée ne réunit par ce quorum, il est convoqué un deuxième cercle de décision dans un délai de vingt jours qui statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constituante  
Chaumont, le 20 novembre 2024

Président·e de l'assemblée constitutive  
Martine Perret Diaz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Perret Diaz', written in a cursive style.

Secrétaire de l'assemblée constitutive  
Daniel Stern

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Stern', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.